

# **PROCÈS-VERBAL**

## **COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS**

Réunion du : à :	16 Novembre 2023 10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, GOSSEC José, DUMIOT Dominique
Excusés :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

\*\*\*

## I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

## A - FORFAIT

<u>Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D</u> 27101793 – AS Verdigny / C2L Foot du 12.11.23

## La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club <u>C2L Foot</u> adressée à la Ligue le samedi 11.11.23 à 13h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>C2L Foot</u> (0-3) pour en reporter le bénéfice à <u>AS Verdigny</u> (3-0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club <u>C2L Foot</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

# <u>Match Championnat Régional 3 – Poule D</u> 26086922 – C'Chartres F. (3) / USBVL Beaugency du 12.11.23

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 42<sup>ème</sup> minute, victime d'un coup porté à la suite d'une grave altercation entre joueurs du club **USBVL Beaugency**.

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs:

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

## **C - RÉCLAMATION**

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U
26068684 – Bourges Foot 18 / La Berrichonne de Châteauroux du 11.11.23

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et sur le fond en première instance,

Considérant les observations d'après-match transmises sur la Feuille de Match Informatisée par le club <u>La Berrichonne de Châteauroux</u> portant sur le déroulement de la rencontre citée en objet et plus particulièrement au sujet de l'équipement de l'installation sportive du club <u>Bourges Foot 18</u> : « Manque de visibilité pas d'éclairage possible pour les 15 dernière minute du match. »,

Considérant la requête du club <u>La Berrichonne de Châteauroux</u>, formulée par courriel du 13.11.23, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Nous confirmons notre réserve d'après match concernant le manque d'éclairage en fin de rencontre (75ème), ce qui a beaucoup gêné notre gardienne dans ses interventions et a eu pour conséquences d'encaisser un but alors que nous avions l'avantage du score (1-2). Le club de Bourges Foot 18 était dans l'impossibilité d'allumer les projecteurs (pas de clefs), ce qui aurait dû être anticipé pour les heures d'hiver ou alors il fallait avancer la rencontre de 30 minutes. Considérant que cet incident a eu une influence sur le score final du match, nous souhaitons réparation de ce préjudice. »,

Considérant que l'article 187.1 « Réclamation » des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre;
- -Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- -S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur;
- -Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- -Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées : [...] – par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,

Considérant l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : [...] d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. »,

#### En premier lieu,

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si le terrain et les équipements présentaient des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre »,

Considérant l'absence de réserves d'avant match formulées sur la FMI par le club <u>La Berrichonne de</u> <u>Châteauroux</u> portant sur les aspects non réglementaires du terrain et des équipements,

Considérant également l'absence de dépôt d'une réserve technique par le club <u>La Berrichonne de</u> Châteauroux concernant le fait de jeu mentionné dans la requête comme le règlement l'y autorise,

Considérant, au cas présent, qu'il doit être souligné qu'aucun élément ne permet de justifier avec exactitude la remise en cause du résultat de la rencontre précitée vu les motifs exposés,

Considérant qu'il apparait en l'occurrence que la requête formulée par le club <u>La Berrichonne de</u> <u>Châteauroux</u> ne fait pas partie des cas permettant le recours à une réclamation tels que définis à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### Par ces motifs:

Rejette les réserves comme non fondées en application en application des articles 143, 146.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : Bourges Foot 18 2 La Berrichonne de Châteauroux 2,

Porte à la charge du club <u>La Berrichonne de Châteauroux</u> le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

En second lieu,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée [...] »,

Considérant que l'article 6 du Règlement des championnats Féminins de Ligue prévoit que « L'horaire des rencontres des championnats régionaux féminins est déterminé par chaque règlement spécifique. »,

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu de relever, que l'article 4 du Règlement spécifique « U18 Féminin Régional » dispose que « Les rencontres sont fixées aux dates et horaires suivants :

- 1. le samedi à 16h00 (pour la période de septembre à octobre et d'avril à juin) ;
- 2. le samedi à 15h30 (pour le mois de novembre et pour la période de février à mars) ;
- 3. le samedi à 15h15 (pour la période de décembre à janvier);
- 4. le samedi en début d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement ;
- 5. le dimanche de 10h30 à 13h00 à l'heure indiquée lors de l'engagement ;
- 6. le samedi en fin d'après-midi à l'heure indiquée lors de l'engagement par les clubs disposant d'un éclairage homologué. »,

Considérant que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition est de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, habilitée à prendre toutes décisions,

Considérant qu'il revient donc à la Commission de déterminer, au regard des éléments, si une sanction doit être prononcée à l'encontre du club organisateur accueillant la rencontre,

Considérant qu'il y a lieu de relever que le club <u>Bourges Foot 18</u> n'a pas sollicité le club adverse pour une demande de modification d'horaire de la rencontre et/ou de terrain afin de pouvoir jouer sans éclairage au vue de la date où s'est déroulée la rencontre,

Considérant également qu'il est constaté que le club <u>Bourges Foot 18</u> ne semble pas avoir mis tout en œuvre afin de garantir l'utilisation de l'éclairage sur le stade Pierre Delval,

Considérant néanmoins que l'arbitre aurait pu décider d'arrêter le match si celui-ci estimait que la visibilité était insuffisante pour aller à son terme, ce qu'il n'a pas fait,

Considérant, toutefois, que la responsabilité du club <u>Bourges Foot 18</u> doit être engagée compte tenu des négligences relevées ci-dessus,

#### Par ces motifs:

Inflige une amende de 100 € au club <u>Bourges Foot 18</u> conformément aux dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Demande au club <u>Bourges Foot 18</u> de prendre les dispositions nécessaires concernant l'organisation de ses rencontres à domicile vis-à-vis des articles précités,

Dit que tout nouveau manquement à ce sujet jusqu'à la fin de la saison sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

#### II - DIVERS

## A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F.:
- Ligue Centre-Val de Loire :

## Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- « Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :
- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

## Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- « 2 Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- « 12 Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »
  - <u>Clubs</u>:

<u>Courriel du club FC Ouest Tourangeau proposant sa candidature afin d'organiser les Finales de Coupe</u> Centre Val de Loire le 01.05.2024.

La Commission prend note.

Courriel du club C'Chartres F. sollicitant un changement d'horaire de rencontre lors de la période du 15 novembre au 15 janvier pour ses équipes engagées dans les Championnats de Régional 2, Régional 3 et Régional 1 Féminin.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire des rencontres à domicile pour les équipes du C'Chartres F., engagées dans les Championnats de Régional 2, Régional 3 et Régional 1 Féminin, est fixé à 15h (au lieu de 14h30) avec obligation d'utiliser l'éclairage sur chacune des installations.

#### **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

#### **SMOC ST JEAN DE BRAYE**

Tournois Futsal U10-U11 du 06.01.24 et U12-U13 du 07.01.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

#### La Commission:

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

#### Par ces motifs:

## Inflige une amende de 20 € au club de :

- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match Critérium U13 Régional 1 du 11.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match Critérium U13 Régional 1 du 11.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 11.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)

## Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match Critérium U13 Régional 1 du 11.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)
- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 11.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)
- **ES Moulon Bourges** pour le match Régional 2 du 12.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)

## **RAPPELS:**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<a href="https://fmi.fff.fr">https://fmi.fff.fr</a>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

## Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **D – REPORT DES RENCONTRES**

#### La Commission:

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

## RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

#### Par ces motifs:

## Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

Orléans Métropole Académie pour le match Régional 1 Futsal du 25.11.23 reporté au 26.11.24

## Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- J3S Amilly pour le match U16 Régional 1 du 18.11.23 reporté hors délais au 25.11.23

## III – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase du championnat Régional 2 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2023 par « match aller simple », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,
- Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat. En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive pourra procéder à une inversion,
- En cas de rencontre non jouée à la date du 10.12.2023, celle-ci sera déclarée comme « annulée »,
- Les classements seront arrêtés au 10.12.2023.

## **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.11.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance ROUER Bernard

**PUBLIÉ LE 17/11/2023**